

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées

Prolongation et modification du 28 novembre 2000

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

La durée de validité de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 octobre 2000¹ qui étend la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées est prorogée.

II

Les dispositions suivantes de la convention complémentaire 2000 à la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées, imprimées en caractères **gras**, sont étendues:

Convention complémentaire 2000 à la CCT pour la construction de voies ferrées du 16 mars 1998

Art. 1 **En général**

¹ Ont en principe droit à une augmentation de salaire ... au sens de l'art. 2 de la présente convention, tous les travailleurs dont les rapports de travail ont duré au moins six mois; ceci est également valable pour les saisonniers qui ont travaillé dans une entreprise suisse de la construction pendant six mois au moins en 1999 et qui travaillent à nouveau dans la même entreprise en l'an 2000.

Pour les autres travailleurs, l'adaptation de salaire doit être conclue de manière individuelle entre employeur et travailleur.

² Le droit à une adaptation de salaire au sens de l'art. 2 de la présente convention présuppose, en plus de l'al. 1 du présent article, d'être en pleine possession de ses moyens.

¹ FF 2000 4791-4792

Art. 2 Adaptation de salaire 2000

1. Augmentation de salaire:

¹ Les travailleurs au sens de l'art. 1 al. 1 de la présente convention ont droit à une adaptation de leurs salaires individuels (effectifs) Cette adaptation doit être communiquée par écrit au travailleur et se monte, pour un degré d'occupation de 100 %, à:

Classe de salaire	Travailleurs rémunérés à l'heure pour toutes les catégories	Travailleurs rémunérés au mois pour toutes les catégories
	Fr. à l'heure	Fr. par mois
chefs d'équipe (CE)	-.55	100.-
ouvriers qualifiés de construction de voies ferrées (A)	-.55	100.-
ouvriers de construction de voies ferrées avec connaissances professionnelles (B)	-.55	100.-
ouvriers de construction de voies ferrées (C)	-.55	100.-

Pour les travailleurs à temps partiel payés au mois, l'adaptation générale est réduite en proportion du degré d'occupation.

2. Paiement forfaitaire:

¹ Les travailleurs au sens de l'art. 1, al. 1, de la présente convention reçoivent en plus ... un montant forfaitaire unique de 600 francs. Pour les travailleurs à temps partiel, ce paiement supplémentaire est également réduit en proportion du degré d'occupation. Pour les travailleurs saisonniers, le droit est de 100 francs pour chaque mois pour lequel ils ont travaillé chez le même employeur durant la première moitié de l'an 2000.

² Des augmentations de salaire librement accordées par l'employeur (...)² peuvent être entièrement déduites du paiement forfaitaire.

3. Adaptation des salaires de base:

Les salaires de base fixés à l'art. 17 al. 1 b CCT voies ferrées sont augmentés pour toutes les classes de salaire pour:

- les travailleurs payés au mois de Fr. 100.- ainsi que pour
- les travailleurs payés à l'heure de Fr. -.55.

Ils sont nouvellement de:

² depuis le 1^{er} janvier 2000

Classes de salaire				
	CE	A	B	C
Fr.	5100 / 28.45	4420 / 24.55	4075 / 22.55	3610 / 20.05

Art. 3 Réglementation des heures variables (modification de l'art. 12, al. 5, CCT «heures variables»)

L'art. 12, al. 5, CCT pour la construction de voies ferrées est modifié comme suit:

- a. **Définition:** (inchangé)
- b. **Limite des heures variables:** (inchangé)
- c. **Décompte mensuel et compensation:** les heures variables de même que les heures de travail supplémentaires et le travail supplémentaire éventuels doivent être mentionnés de manière détaillée sur le décompte mensuel de salaire. Les heures variables en plus doivent être complètement compensées au plus tard dès janvier de l'année suivante jusqu'à fin mars de l'année en question par un congé de même durée. Les heures variables en plus qui n'ont pas été réduites doivent l'être entièrement pendant le mois d'avril avec un supplément de temps de 12,5 %.
- d. **Dispositions spéciales:** les dispositions suivantes doivent être respectées:
 - aa. les heures variables en moins ne peuvent être compensées à la fin des rapports de travail avec des créances de salaire que pour autant que les heures variables en moins soient dues à une faute du travailleur et que la compensation ne soit pas excessive;
 - bb. l'employeur communique au travailleur aussi tôt que possible les changements dépassant de plus d'un jour le calendrier de la durée du travail. Il faut pour cela tenir compte dans la mesure du possible des besoins du travailleur selon les règles de la bonne foi;
 - cc. les heures variables en moins ne doivent pas être imputées au droit aux vacances, à moins qu'elles n'aient été causées par le travailleur lui-même. Les dispositions de l'art. 13, al. 5, CCT voies ferrées sont applicables en ce qui concerne la détermination de la date de même que la prise des vacances;
 - dd. si, en relation avec des intempéries au sens de l'art. 20 CCT, la solution des heures variables est employée au lieu de revendiquer les heures perdues auprès de l'assurance-chômage, les conditions décrites dans le présent article sont valables.

- e. **Autres réglementations:** l'employeur peut exceptionnellement convenir d'une solution plus large ou d'un autre modèle du temps de travail lorsque des situations spéciales de l'entreprise ou de la région l'exigent. L'employeur doit présenter par écrit aux travailleurs la solution proposée et également la motiver. Les travailleurs bénéficient du droit de consultation. La réglementation de l'entreprise doit être remise pour information à la commission professionnelle paritaire voies ferrées lors de son entrée en vigueur. Si cette solution viole des dispositions conventionnelles ou légales, ladite commission peut former opposition, en justifiant les motifs.

III

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1^{er} janvier 2000 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon les art. 1 et 2 de la convention complémentaire 2000.

IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et a effet jusqu'au 31 mars 2002.

28 novembre 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz